

Association des Ligneurs de la Pointe de Bretagne

Criée de Poulgoazec – 29780 PLOUHINEC

☎ 06 77 63 17 35



Moratoire du bar : une zone grise intolérable

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 16 décembre 2015, le Conseil des ministres des pêches de l'Union Européenne adoptait un accord concernant la pêche du bar pour l'année 2016. Cet accord permet aux métiers de l'hameçon et du filet de bénéficier d'un arrêt biologique de 2 mois en février et mars 2016 et d'une limite mensuelle de capture de 1,3 tonnes contre 6 mois et 1 tonne mensuelle pour les autres métiers (chalut de fond, chalut pélagique, senne danoise, bolinche).

Dès le 1^{er} janvier 2016, tous les chalutiers étaient censés stopper toute pêche et débarquement du bar. Plus d'un mois après la conclusion de cet accord, la parution du règlement au Journal officiel de l'Union européenne se fait toujours attendre... Et certains en profitent.

Non-respect des mesures par les chalutiers

Sur l'ensemble de la façade Manche-Mer du Nord, les pêcheurs constatent que des chalutiers continuent à pêcher et débarquer du bar, se moquant des mesures de gestion imposées pour la sauvegarde du bar. Par l'intermédiaire de la Plateforme Européenne LIFE, nous apprenons qu'aux Pays-Bas et au Royaume-Uni également, les chalutiers font également fi de ces mesures et débarquent du bar en grandes quantités...

Les chiffres des ventes en criées viennent confirmer ce non-respect de la réglementation par certains. Les ventes de bar « hors ligne » dans les principales criées de la façade atteignent ainsi plus de 5 tonnes pour la première semaine de janvier ... D'après les pêcheurs, il s'agit principalement de bar de chalut et non de filet, qui est lui, autorisé.

Une zone grise intolérable

De fait, certains pêcheurs profitent d'une zone « grise », durant laquelle les pêcheurs sont tenus de respecter la réglementation décidée au Conseil des Ministres mais aucune infraction ne peut être constatée en l'absence du texte de loi correspondant...

Contactée, la Commission Européenne confirme qu'aucune mesure transitoire n'est prévue légalement. Le règlement du conseil s'appliquera rétroactivement à partir du 1 janvier 2016, ce que confirme également la DPMA.

Et pourtant, cette situation de non-droit pouvait être évitée. Rappelons que dans le cas de la sole, un arrêté ministériel a été publié le 31 décembre 2015 pour que soient respectées les nouvelles dispositions pour la pêche de la sole.

On peut donc s'interroger sur cette absence de régulation par les autorités françaises dans le cas du bar. Ce n'est pas acceptable qu'au vu de la situation dramatique de la ressource de bar, l'Etat français ne mette pas en œuvre toutes les dispositions pour faire appliquer la réglementation.

Plateforme de la Petite Pêche Artisanale Française

Ken Kawahara

Secrétaire

Tel: +33 06 25 10 32 95

ken.kawahara@plateforme-petite-peche.fr

Facebook : [Plateforme-Petite-Pêche](#)

Twitter : [@Ppetitepeche](#)

www.plateforme-petite-peche.fr